

ARRÊTÉ N° E-2025-152

**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA DEMANDE
DE LA SOCIÉTÉ S.A.S BELMON À AUJOLS (46090)
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société S.A.S BELMON à Aujols reçue complète le 3 février 2025 ;

VU la contribution de la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 6 février 2025 ;

VU la contribution du service eau, forêt et environnement de la direction départementale des territoires du Lot du 10 février 2025 ;

VU la contribution du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot du 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation d'une aire de transit et de valorisation de déchets inertes extérieure et d'utilisation ponctuelle d'une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance maximale de 300 kW ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit et les retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant :

- continuera d'appliquer les mesures prises pour limiter la production de poussières (arrosage des pistes, brumisation des installations...);
- réalisera un contrôle des émissions sonores et de poussières, ce qui permettra de contrôler le respect de la réglementation ;
- maintiendra les mesures opérationnelles déjà en place pour garantir tous risques de pollution accidentelle des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit de matériaux inertes (10 000 tonnes maximum par an) d'une surface de 4 000 m² et l'unité mobile de concassage criblage seront situées sur le carreau de la carrière en exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Retrait d'une décision tacite

La décision tacite, née le 10 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de transit de déchets inertes extérieurs et l'utilisation ponctuelle d'une unité mobile de concassage-criblage d'une puissance de 300 kW sur le site de la carrière exploitée par la société S.A.S BELMON située sur la commune d'Aujols (46090), est retirée.

Article 2 :

Le projet de modification des conditions d'exploiter la carrière par la société S.A.S BELMON située sur la commune d'Aujols par l'ajout d'une installation de transit de déchets inertes extérieurs et l'utilisation ponctuelle d'une unité mobile de concassage-criblage d'une puissance de 300 kW n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot.

Article final : Délais et voies de recours

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
– Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

- par courrier
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
- par télérecours accessible via le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Fait à Cahors, le

05 JUIN 2025


Claire RAULIN

